

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCEDURES EN VERTU DE L' ARTICLE 45 MARQUE DE COMMERCE: THE SOLUTION N° D'ENREGISTREMENT : TMA 370.918

Le 4 juin 1997, a la demande de la société 88766 Canada Inc., le registraire a fait parvenir un avis prévu à l'article 45 à la société Central Air Freight Inc., propriétaire inscrit de l'enregistrement de la marque de commerce en objet.

La marque de commerce THE SOLUTION est enregistrée pour fin d'emploi en liaison avec les services déposés suivants : (1) transport de fret et de marchandises par avion et véhicules à moteur; services d'expédition par fret.

En réponse à l'avis, la titulaire a fourni l'affidavit de B. Michael Blashfield ainsi que des pièces. Seule la titulaire a déposé un plaidoyer écrit. La tenue d'une audience n'a pas été demandée.

Aux termes du paragraphe 45(1) de la *Loi*, le propriétaire doit produire une preuve démontrant que sa marque de commerce a été employée au Canada à un moment donné au cours des trois ans précédant la date de l'avis. Le paragraphe 4(2) de la *Loi* prévoit qu'une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services. Dans les affaires *Porter v. Don the Beachcomber*, 48 C.P.R. 280 et *Marineland v. Marine Wonderland and Animal Park Ltd.*, 16 C.P.R. (3d) 97, p. 109, il est indiqué que les dispositions signifient que les services annoncés au Canada doivent être exécutés au Canada ou, au moins, comme il est indiqué dans l'affaire *Wenward (Canada) Ltd. v. DynaturfCo.*, 28 C.P.R. (2d) 20 à 25, que le propriétaire de la marque de commerce offre les services et est disposé à les exécuter au Canada.

En ce qui concerne l'annonce des services, je suis convaincue que les dépliants annexes en tant que pièce A, et qui, selon l'affirmation de M. Blashfield, ont été remis à des clients et des clients éventuels au Canada pendant la période pertinente démontrent que la marque de commerce est employée dans l'annonce des services. Je suis également

convaincue que la pièce B, le matériel de présentation, porte également la marque de commerce dans l'annonce des services de la titulaire.

En ce qui concerne l'exécution des services au Canada, j'estime que la preuve ne démontre pas clairement si les services ont été exécutés pour le compte de clients au Canada pendant la période pertinente. À mon avis, ce que la preuve démontre, c'est que la titulaire offre et a offert ses services à des clients au Canada pendant la période pertinente en utilisant la marque de commerce (pièces A et B) et qu'elle est en mesure d'exécuter les services si des clients lui en font la demande (Pièce C). En l'espèce, je conclus, en appliquant le raisonnement dans l'affaire *Dynaturf*(*précitée*), que le fait que les services soient offerts à des clients éventuels au Canada et puissent être exécutés au Canada satisfait aux exigences du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les marques de commerce*.

En conséquence, compte tenu de la preuve fournie, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être maintenu.

L'enregistrement No. TMA 370,918 sera maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la *Loi*.

FAIT À HULL (QUEBEC), CE 30^e JOUR D'AVRIL 1999.

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45